



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026039DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-039

OBJET : DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SEANCE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance. Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne madame Marie-Christine MAGNIER pour remplir cette fonction.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026040DELB-DE

S²LO

EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-040

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance,*

nommé par le conseil municipal.

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 08 avril 2026.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 08 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Reynald ROSSIGNOL,
Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Était absent : Jean-Michel LAMBEAUX

Date de convocation : 01/04/2026

Date de l'affichage : 01/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 32

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 32

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2026-020 : Désignation d'un secrétaire de séance

N°2026-021 : Compte rendu des décisions du maire

N°2026-022 : Délégations données au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

N°2026-023 : Constitution d'une commission d'appel d'offres à caractère permanent

N°2026-024 : Constitution d'une commission de délégation de service public

N°2026-025 : Constitution d'une commission consultative des services publics locaux

N°2026-026 : Détermination du nombre de membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS

N°2026-027 : Election des membres appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS

N°2026-028 : Constitution des commissions municipales

N°2026-029 : Nominations des représentants dans les différents organismes extérieurs

RESSOURCES HUMAINES

N°2026-030 : Fixation du montant des indemnités de fonction des élus municipaux

N°2026-031 : Fixation des majorations d'indemnités de fonction des élus municipaux

N°2026-032 : Bilan sur la formation des élus – Exercice 2025

N°2026-033 : Fixation des orientations et crédits de formation des élus municipaux

N°2026-034 : Convention cadre de mise à disposition du personnel ville au CCAS

FINANCES

N°2026-035 : Débat d'orientations budgétaires

N°2026-036 : Signature d'un contrat de prestation avec l'association Yapluk'a

N°2026-037 : Signature d'un contrat de prestation avec monsieur Arnaud FROMENT

N°2026-038 : Signature d'un contrat de prestation avec monsieur Arnaud FROMENT

QUESTIONS DIVERSES

*

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

N°2026-020 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner *madame ou monsieur X* pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le

conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Article 2 : Désigne monsieur Eddy SCHWARZ pour remplir cette fonction.

N°2026-021 : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

Rapport de monsieur le maire

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son précédent mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions étaient signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque séance du conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

Les décisions et le tableau de synthèse sont annexés à la délibération.

Vous êtes invités à prendre acte du compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal depuis sa dernière séance.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **prend acte**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

N°2026-022 : DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapport de monsieur le maire

Le maire de la commune peut recevoir, en vertu des articles L.2122-22 et suivants du code général des collectivités territoriales, des délégations du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Il convient de déterminer quelles délégations l'on souhaite donner au maire afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale et de fixer pour ces délégations les limites et conditions lorsque le code le prévoit.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, il vous est proposé :

- D'arrêter la liste des attributions déléguées au maire,
- D'autorise monsieur le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté du maire de délégation de fonction et de signature aux élus),
- Dire que, conformément à l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire,
- Dire que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur le maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation,

Considérant que sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le fonctionnement de l'administration communale,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Délègue à monsieur le maire, pour la durée du présent mandat, les attributions suivantes :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
- 2- De fixer, dans la limite d'un montant de 2500,00 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros par année civile ; les délégations consenties en application de ce présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 9 ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur requête, assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc.), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal actuellement 5 000 euros ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 2 millions d'euros par année civile ;
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des actions ou opérations d'aménagement définie par le code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite de 2 millions euros par année civile ;
- 26- De procéder, dans la limite des procédures d'autorisations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Autorise monsieur le maire à subdéléguer la signature de ces décisions aux adjoints et conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT (arrêté du maire de délégation de fonction et de signature aux élus).

Article 3 : Dit que, conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Dit que, conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des décisions prises par monsieur le maire à chacune des séances ordinaires du conseil municipal et que celles-ci feront l'objet d'une publicité par voie d'affichage et transcription au registre des délibérations.

N°2026-023 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT Rapport de monsieur le maire

La commission d'appel d'offres est une commission obligatoire. Son rôle attrait à la passation des marchés publics.

Le maire en est de droit le président et peut désigner par arrêté un représentant pour le remplacer. La CAO est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de décider au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu les dispositions de l'article L.1411-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire ou de son représentant, président, 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection.

Article 2 : Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, le maire étant le président de droit. Une liste commune est présentée.

Article 3 : Proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
1 Françoise DEMAISON	1 Marie-Christine MAGNIER
2 François DROUIN	2 Sonia DEFLANDRE
3 Eddy SCHWARZ	3 Marie-Thérèse GHYS
4 Bruno VERMEULEN	4 Maryse MARCOLLA
5 Reynald ROSSIGNOL	5 Raphael GUIOT--MARIE

N°2026-024 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC **Rapport de monsieur le maire**

La commission de délégation de service public est une commission obligatoire qui intervient dans la passation des délégations de service public.

Comme pour la CAO, le maire en est de droit le président et peut désigner par arrêté un représentant pour le remplacer.

La commission est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est proposé de décider au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-19,

Considérant qu'une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, le maire peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Le maire saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il a procédé et lui transmet le rapport de la commission d'ouverture des plis présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant que les dispositions de l'article L.14.11-5 dispose que la commission d'ouverture des plis d'une commune de plus de 3500 habitants doit comporter, en plus du maire ou de son représentant, président, 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
 Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,

Article 2 : Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants, le maire étant le président de droit. Une liste commune est présentée.

Article 3 : Proclame élus les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	Suppléants
1 Françoise DEMAISON	1 Marie-Christine RIVIERE
2 Jean-Pierre REVIERE	2 Michel OUDIN
3 Marie-Christine MAGNIER	3 Maryline NISOLE
4 Caroline BARRUCAND	4 Nicolas KAPUSTA
5 Raphael GUIOT--MARIE	5 Reynald ROSSIGNOL

N°2026-025 : CONSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
Rapport de monsieur le maire

La commission consultative des services publics locaux est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants, elle doit obligatoirement être consultée lorsque la commune entend déléguer la gestion d'un service public à un tiers (personne morale privée ou publique).

Cette commission a pour objet de permettre aux usagers des services publics locaux d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de ces services, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

La commission se compose de membres du conseil municipal simplement nommés et non élus et de représentants d'associations locales.

Le maire en est président de droit et peut désigner par arrêté un représentant pour le remplacer.

Il est proposé de décider, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la loi du 27 février 2002 fait obligation aux communes de plus de 10 000 habitants de créer, pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elle exploite en régie dotée de l'autonomie financière, une commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1413-1 du CGCT, cette commission est présidée par le maire ou son représentant et est composée de membres du conseil municipal et de représentants d'associations locales,

Considérant que cette commission a pour objet de permettre aux usagers des services publics locaux d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif de ces services, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la commission consultative des services publics locaux et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret,

Article 2 : Nomme les membres suivants pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux :

- Françoise DEMAISON
- Marie-Christine MAGNIER
- Romain HECQUET
- François DROUIN
- Raphaël GUIOT--MARIE

Article 3 : Nommera les représentants des associations locales pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux ultérieurement.

N°2026-026 : DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapport de monsieur le maire

Le centre communal d'action sociale est l'outil privilégié des communes pour la mise en œuvre de la politique sociale. Le CCAS est un établissement public administratif local rattaché à la commune, mais qui est géré par un conseil d'administration et bénéficie de ressources propres. La personne morale qu'il constitue est ainsi distincte de la commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont à la représentation proportionnelle et les membres nommés le seront par le maire par arrêté parmi les personnes suivantes :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département,

Vous êtes donc appelés à fixer le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS.

Il vous est proposé de fixer, outre le maire, président, à 16 les membres du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (8 membres élus et 8 membres nommés).

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune de plus de 1500 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales,

Considérant que conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »,

Vu les dispositions de l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles disposant que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal », il appartient au conseil municipal de prendre, au préalable, une délibération déterminant le nombre de membres du CCAS,

Considérant que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : De fixer, outre le maire, président, à 16 le nombre des membres du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (8 membres élus et 8 membres nommés).

N°2026-027 : ELECTION DES MEMBRES APPELES A SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Rapport de monsieur le maire

Suite à la fixation du nombre des membres appelés à siéger au CCAS, il vous est demandé d'élire les membres Vous êtes invités à procéder à l'élection des 8 membres issus du conseil municipal.

Il est proposé de décider, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2026-026 déterminant le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4, L.123-6 et R.123-7 à R.123-15,

Vu les dispositions de l'article L.123-6 disposant que le centre communal d'action sociale est administré par un conseil d'administration présidé par le maire, qu'il découle de cette disposition que le maire est membre de droit de l'organisme et que son élection n'est pas nécessaire,

Vu les dispositions de l'article R.123-7 disposant que « le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération par le conseil municipal »,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public constitué obligatoirement dans chaque commune de plus de 1500 habitants. Il a en charge l'aide sociale (obligatoire ou facultative) et l'animation d'activités sociales,

Considérant que conformément à l'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles : « dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale »,

Considérant que le conseil d'administration comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal, à la représentation proportionnelle et huit membres nommés par le maire par arrêté parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code précité, l'alinéa 7 de cet article est rédigé comme suit, « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département »,

Vu l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit expressément le scrutin secret,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
 Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
 Adopte la décision suivante :

Article 1 : Procède au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des 8 membres, le maire étant le président de droit.

Article 2 : Proclame élus les membres suivants :

N°2026-028 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les membres sont nommés.

Il vous est proposé de constituer les 4 commissions municipales suivantes :

- 1^{ère} commission : Affaires scolaires et jeunesse
- 2^{ème} commission : Administration générale
- 3^{ème} commission : Travaux, urbanisme et environnement
- 4^{ème} commission : Finances

Il vous est proposé de décider, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Il vous est proposé de nommer les membres suivants aux commissions municipales ainsi créées :

1^{ère} commission « Affaires scolaires et jeunesse » :

Membres de la 1^{ère} commission	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10
11	

2^{ème} commission « Administration générale » :

Membres de la 1^{ère} commission	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10
11	

3^{ème} commission « Travaux, urbanisme et environnement » :

Membres de la 1 ^{ère} commission	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10
11	

4^{ème} commission « Finances » :

Membres de la 1 ^{ère} commission	
1	6
2	7
3	8
4	9
5	10
11	

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-22,

Considérant que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide de constituer les 4 commissions municipales suivantes :

- 1^{ère} commission : Affaires scolaires et jeunesse
- 2^{ème} commission : Administration générale
- 3^{ème} commission : Travaux, urbanisme et environnement
- 4^{ème} commission : Finances

Article 2 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret,

Article 3 : Sont nommés membres des commissions municipales ainsi créées :

1^{ère} commission « Affaires scolaires et jeunesse » :

Membres de la 1^{ère} commission	
1. Olivia BAZELIER	6. Valérie POULAIN
2. Christophe MIQUEL	7. Cédric BUCHART
3. Laetitia GOURDON	8. Caroline BARRUCAND
4. Nicolas KAPUSTA	9. Eddy SCHWARZ
5. Yasmine PEZANT	10. Claude POITOU

2^{ème} commission « Administration générale » :

Membres de la 2^{ème} commission	
1. Carine ANDERSON	6. Thomas BRIDELANCE
2. Alexis DERACHE	7. Maryse MARCOLLA
3. Michel OUDIN	8. Maryline NISOLE
4. Sonia DEFLANDRE	9. Marie-Thérèse GHYS
5. Françoise DEMAISON	10. Claude POITOU

3^{ème} commission « Travaux, urbanisme et environnement » :

Membres de la 3^{ème} commission	
1. Bruno VERMEULEN	6. Nicolas KAPUSTA
2. Michel OUDIN	7. Philippe MULLER
3. Stéphanie SEVRE	8. Jean-Michel LAMBEAUX
4. César FERNANDES	9. Marie-Christine RIVIERE
5. Romain HECQUET	10. Reynald ROSSIGNOL

4^{ème} commission « Finances » :

Membres de la 4^{ème} commission	
1. Yasmine PEZANT	6. Stéphanie SEVRE
2. Cédric BUCHART	7. Laetitia GOURDON
3. Valérie POULAIN	8. François DROUIN
4. Romain HECQUET	9. Philippe MULLER
5. Jean-Michel LAMBEAUX	10. Raphael GUYOT MARIE

N°2026-029 : NOMINATIONS DES REPRESENTANTS DANS LES DIFFERENTS ORGANISMES EXTERIEURS

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Il est proposé de décider, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret.

Il vous est proposé de procéder aux nominations suivantes :

De nommer les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (SITTEUR)** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60)** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO)** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA)** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du Parc Naturel Oise Pays de France (P.N.R)** :

Au sein du PNR Oise Pays de France chaque commune est représentée par 2 délégués élus par le conseil municipal à la majorité absolue pour la durée du mandat.

Les candidats déclarés sont :

Titulaires	Suppléants

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Comité de NATURA 2000** :

-

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de Voie Navigable de France (VNF)** :

Les candidats déclarés sont :

Titulaires	Suppléants

De nommer un membre suivant pour représenter la commune au sein du **Conseil de Surveillance de l'hôpital Georges Decroze** :

Titulaire

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du collège Raymond et Lucie Aubrac** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune, outre le membre de droit, au sein de **l'Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées (AMRES)** :

XX étant membre de droit.

-

-

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune aux assemblées générales d'actionnaires et aux assemblée spéciales des actionnaires minoritaires de la **Ingé'oise** :

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de Ingé'Oise sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera sont représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au conseil d'administration de Ingé'Oise.

A ce titre, le représentant désigné ci-dessous est autorisé à présenter sa candidature.

Titulaire	Suppléant

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités Territoriales de l'Oise (ADICO)** :

Titulaire	Suppléant

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein de l'**Etablissement Public Foncier de l'Oise (EPFLO)** :

Titulaire	Suppléants

De nommer les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Très Haut Débit** :

Titulaires	Suppléants

De nommer les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité National d'Action Social (CNAS)** :

Titulaire	Suppléants (membre agent)

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Mission Locale pour l'Emploi de la Vallée de l'Oise** :

-

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**Association Réseau Coup de Main** :

-

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Centrale d'achats publics de l'Oise** :

-

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**association « Les Compagnons du Marais »** :

-

De nommer le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du Samu social de l'Oise** :

-

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-33,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à la majorité (3 abstentions : Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU et Raphael GUIOT—MARIE)**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Décide, à l'unanimité, au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, de ne pas procéder aux désignations au scrutin secret à l'exception des élections des délégués du PNR et de VNF,

Article 2 : Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (SITTEUR) :**

Titulaires	Suppléants
1. Bruno VERMEULEN	1. Jean-Pierre REVIERE
2. Valérie POULAIN	2. Cédric BUCHART

Article 3 : Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat d'Energie de l'Oise (SE 60) :**

Titulaire	Suppléant
1. François DROUIN	1. Michel OUDIN
2. Stéphanie SEVRE	2. Romain HECQUET

Article 4 : Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat des Energies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO) :**

Titulaire	Suppléant
1. Françoise DEMAISON	1. Cédric BUCHART
2. Stéphanie SEVRE	2. Jean-Michel LAMBEAUX

Article 5 : Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA) :**

Titulaire	Suppléant
1. Françoise DEMAISON	1. Michel OUDIN
2. Romain HECQUET	2. Christophe MIQUEL

Article 6 : Désigne au scrutin secret les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du Parc Naturel Oise Pays de France (P.N.R) :**

Titulaire	Suppléant
1. François DROUIN	2. Christophe MIQUEL

Article 7 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Comité de NATURA 2000 :**

- Christophe MIQUEL

Article 8 : Désigne au scrutin secret les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de Voie Navigable de France (VNF) :**

Titulaire	Suppléant
1. Thomas BRIDELANCE	2. Jean-Michel LAMBEAUX

Article 9 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein du **Conseil de Surveillance de l'hôpital Georges Decroze :**

Titulaire
Arnaud DUMONTIER

Article 10 : Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Conseil d'administration du collège Raymond et Lucie Aubrac :**

Titulaires	Suppléants
1. Eddy SCHWARZ	2. Maryse MARCOLLA

Article 11 : Désigne les 2 membres suivants, outre le membre de droit, pour représenter la commune au sein de l'**Office Maxipontain des Retraités et des Personnes Agées (AMRES) :**

Marie-Christine MAGNIER étant membre de droit

- Sonia DEFLANDRE

- Nicolas KAPUSTA

Article 12 : Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune aux assemblées générales d'actionnaires et aux assemblée spéciales des actionnaires minoritaires de **Ingé'Oise :**

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au conseil d'administration de Ingé'Oise sont réunis en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires qui désignera sont représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au conseil d'administration de Ingé'Oise.

A ce titre, le représentant désigné ci-dessous est autorisé à présenter sa candidature.

Titulaire	Suppléant
1. Stéphanie SEVRE	2. Françoise DEMAISON

Article 13 : Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité de l'Association pour le Développement Informatique des Collectivités Territoriales de l'Oise (ADICO) :**

Titulaire	Suppléant
-----------	-----------

1. Marie-Christine MAGNIER	2. Francois DROUIN
----------------------------	--------------------

Article 14 : Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein de l'**Établissement Public Foncier de l'Oise (EPFLO)** :

Titulaire	Suppléant
1. Cédric BUCHART	2. Caroline BARRUCAND

Article 15 : Désigne les 4 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Syndicat Mixte Très Haut Débit** :

Titulaire	Suppléant
1. Christophe MIQUEL	1. Olivia BAZELIER
2. Cédric BUCHART	2. Stéphanie SEVRE

Article 16 : Désigne les 2 membres suivants pour représenter la commune au sein du **Comité National d'Action Social (CNAS)** :

Membre élu	Membre agent
1. Marie-Christine MAGNIER	1. Nadine MAUBON

Article 17 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Mission Locale pour l'Emploi de la Vallée de l'Oise** :
 - Caroline BARRUCAND

Article 18 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**Association Réseau Coup de Main** :
 - Marie-Christine RIVIERE

Article 19 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de la **Centrale d'achats publics de l'Oise** :
 - Cédric BUCHART

Article 20 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au sein de l'**association « Les Compagnons du Marais »** :
 - Marie-Christine RIVIERE

Article 21 : Désigne le membre suivant pour représenter la commune au Conseil d'administration du **Samu Social de l'Oise** :
 - Marie-Christine MAGNIER

 *

RESSOURCES HUMAINES

N°2026-030 : FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX Rapport de monsieur Francois DROUIN

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le Code général des collectivités territoriales par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le montant des indemnités suivra les évolutions de la valeur du point d'indice de la fonction publique ainsi que les évolutions de l'indice terminal de la fonction publique.

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin de déterminer les indemnités attribuées au maire, aux adjoints, aux conseillers délégués et aux conseillers municipaux, pour l'exercice effectif de leurs fonctions. En effet, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire, composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints, est impératif.

Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités maximales de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, pour les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Précisions quant au mode de calcul du montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées :

1. Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale

Préalablement à l'attribution des indemnités de fonctions par le conseil municipal, celui-ci doit définir le montant de l'enveloppe qui pourra être répartie entre les élus.

Cette enveloppe est équivalente au montant maximal de l'indemnité du maire et du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L.2122-2, dans la strate de population de la commune. Ainsi, pour la commune de Pont-Sainte-Maxence, l'enveloppe est égale à :

Population totale strate de	Maire		Adjoint		Enveloppe indemnitaire globale
	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité maximale brute (en €)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Indemnité maximale brute (en €)	
10 000 à 19 999 habitants	67,6	2 778,71	28,6	1 175,61	2 778,71 + 10 580,49 (1 175,61 x 9 adjoints)
					13 359,19 €

VALEUR DU POINT D'INDICE = 4,922783 € / Brut mensuel : 4 110,52 €

L'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée est répartie entre le maire, les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers municipaux, sans qu'un adjoint ou un conseiller municipal délégué puisse percevoir une indemnité totale supérieure à l'indemnité maximale pouvant être versée au maire (soit 2.778,71 €).

Dans le respect de ces dispositions, les indemnités sont déterminées par application au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, un taux décidé par le conseil municipal ; il vous est proposé de retenir les taux suivants :

- indemnité du maire : 29.7 %

- indemnité des adjoints au maire : 20.53 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire : 6.43 %
- indemnités des conseillers municipaux : 3.86 %

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Considérant que le conseil municipal détermine les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que l'article L.2123-20 susvisé fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur, ne peut dépasser 67,6 %,

Considérant que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème,

Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur ne peut dépasser 28,6 %,

Considérant que dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite prévue par l'alinéa II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales ; que cette indemnité est au maximum égale à 6% du terme de référence mentionné à l'alinéa I de l'article L. 2123-20 du même code,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Perçoivent une indemnité mensuelle pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives :

- le maire,
- les adjoints,
- les conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire,
- les conseillers municipaux.

Article 2 : le montant total des indemnités attribuées conformément à l'article 1 ne doit pas dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints majorés conformément au 1° de l'article L. 2123-22, soit **13 359,19 €** calculé comme suit :

- Indemnité du maire : 67,6% x indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur, soit **2 778,71 €**
- Indemnités des adjoints : 28.6% x indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur x nombre d'adjoints théorique, soit $1\,175,61 \times 9 =$ **10 580,48 €**.

Article 3 : Dans le respect des dispositions de l'article 2, les indemnités prévues à l'article 1 sont déterminées par application au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, des taux suivants :

- indemnité du maire : 29.70 %
- indemnité des adjoints au maire : 20.53 %
- indemnités des conseillers municipaux investis d'une délégation de fonctions par le maire : 6.43 %
- indemnités des conseillers municipaux : 3.86 %

Article 4 : Ces indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 6 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de fonctionnement du budget principal 2026 et suivants.

N°2026-031 : FIXATION DES MAJORATIONS D'INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Rapport de monsieur Francois DROUIN

En application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction au maire et ses adjoints.

Ces majorations s'appliquent aux taux votés par l'organe délibérant et n'abondent pas l'enveloppe indemnitaire de base. Elles se calculent de manière individuelle et font l'objet d'une délibération à part de la délibération fixant les indemnités de fonction.

La ville de Pont-Sainte-Maxence étant attributaire de la dotation de solidarité urbaine (DSU), elle bénéficie des dispositions de l'article L. 2123-22 5° : le taux maximal de référence est celui correspondant à la strate de population supérieure, soit 90 % pour le calcul de l'indemnité du Maire et 33 % pour le calcul de l'indemnité des adjoints.

Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales prévoit dans son article L.2123.23-1 que peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celle précitées, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton (15 %).

Ainsi, une fois le montant des indemnités déterminé dans le cadre de l'enveloppe global, le conseil municipal peut décider d'attribuer les majorations aux seuls maire et adjoints comme suit :

(Taux maximal de la strate supérieur x taux voté) /taux maximal de la strate

Soit :

Maire :

DSU : $29.70 \% \times 90 \% / 67.6 \% = 39.54 \%$

Chef-lieu de canton : $29.7 \times 15 \% = 4.46 \%$

Soit 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Adjoints :

DSU : $20.53 \% \times 33\% / 28.6 \% = 23.68 \%$

Chef-lieu de canton : $20.53 \times 15 \% = 3.08 \%$

Soit 26.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-030 du 8 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions des élus municipaux,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence est chef-lieu de canton et attributaire de la dotation de solidarité urbaine au sens des 1° et 5° de l'article L. 2123-22 et des 1° et 4° de l'article R. 2123-23,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les indemnités attribuées au maire et aux adjoints sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales en fonction des considérations ci-après :

Maire :

DSU : $29.7 \% \times 90 \% / 67.6 \% = 39.54 \%$

Chef-lieu de canton : $29.7 \times 15 \% = 4.46 \%$

Soit 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Adjoints :

DSU : $20.53 \% \times 33\% / 28.6 \% = 23.68 \%$

Chef-lieu de canton : $20.53 \% \times 15 \% = 3.08 \%$

Soit 26.76 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Article 2 : Ces indemnités sont automatiquement revalorisées à chaque augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Un tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget de fonctionnement du budget principal 2026 et suivants.

N°2026-032 : BILAN SUR LA FORMATION DES ELUS – EXERCICE 2025

Rapport de madame Françoise DEMAISON

Par délibération n° 2020-046 du 08 juillet 2020, le conseil municipal a fixé le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux en le plafonnant à 2.200,00 euros par an.

Par délibération n° 2023-082 du 04 octobre 2023 le conseil municipal a fixé pour l'année 2023, le montant des crédits alloués à 8.000 € et les années suivantes à 2.200 €.

L'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune soit annexée au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ainsi, le bilan des formations des élus pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget primitif 2025 Article 6535	Dépenses compte administratif 2024		
	Nom de l' élu	Action de formation financée	Montant TTC
2.200,00 Euros	/	/	/
TOTAL			0 €

Vous êtes invités à prendre acte.

Délibération :

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la délibération n° 2023-082 du 04 octobre 2023 fixant les orientations et crédits de formation des élus communaux,

Vu l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune soit annexée au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal,

Considérant que le bilan des formations des élus pour l'exercice 2025 est le suivant :

Budget primitif 2025 Article 6535	Dépenses compte administratif 2024		
	Nom de l' élu	Action de formation financée	Montant TTC
2.200,00 Euros	/	/	/
TOTAL			0 €

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte du bilan de la formation des élus tel que présenté ci-dessus, qui sera annexé au compte administratif 2025 de la commune, et de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

N°2026-033 : FIXATION DES ORIENTATIONS ET CREDITS DE FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX **Rapport de madame Francoise DEMAISON**

Conformément aux articles L.2123-12 et L.2123-13 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions. Une formation doit notamment être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus titulaires d'une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer afin de définir les orientations de la formation des élus et les crédits budgétaires correspondants. Chaque élu peut bénéficier d'un maximum de 18 jours de formation pendant la durée du mandat.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants : agrément des organismes de formations, dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité, liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses. Les frais pédagogiques, ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration peuvent être remboursés dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les orientations du plan de formation proposées portent notamment sur :

- connaître les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc...)
- connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre (formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, formations en lien avec les compétences de la collectivité),
- comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique,
- formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Il est proposé d'inscrire au budget communal un crédit de **4 800 € pour l'année 2026**, puis **2 200 € pour les années suivantes**, imputé au chapitre 65 – autres charges de gestion courante.

Les crédits non consommés sont reportés sur l'exercice suivant, dans les conditions prévues par la réglementation.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique et notamment ses articles 105 et 107,

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux, modifié,

Vu le tableau du conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation

Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ,

Considérant qu'en application des articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, le conseil municipal doit délibérer sur les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité,

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

Considérant que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport),

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux.

Article 2 : Arrête les grandes orientations du plan de formation des élus comme suit :

- connaître les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, etc...)
- connaître son secteur de délégation et/ou le secteur d'intervention de la ou des commissions municipales dont le conseiller municipal est membre (formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions, formations en lien avec les compétences de la collectivité),
- comprendre le budget de sa collectivité, analyse budgétaire et stratégique,
- formations liées à la sécurité, à la justice, à la politique de défense dispensées par des organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants : agrément des organismes de formations, dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité, liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.

Article 4 : Fixe le montant des crédits alloués pour l'année 2026 à 4.800 € et les années suivantes à 2.200 € et l'impute au budget de la ville (chapitre 65 : autres charges de gestion courantes).

Article 5 : Prend en charge les frais de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration des élus, dans les conditions prévues par la réglementation et dans la limite des crédits alloués aux formations.

Article 6 : Inscrit les dépenses correspondantes au budget principal 2026 et suivants.

Article 7 : Dit que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 8 : Autorise monsieur le maire à signer les documents et pièces se rapportant à cette décision.

N°2026-034 : CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL VILLE AU CCAS Rapport de madame Marie-Christine MAGNIER

Le **centre communal d'action sociale (CCAS)** constitue un établissement public administratif communal chargé de mettre en œuvre la politique sociale de la commune et de développer des actions de prévention et d'accompagnement en faveur des publics les plus fragiles.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le CCAS entretient des liens institutionnels étroits avec la commune, notamment en matière de moyens humains, matériels et administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Afin de formaliser et sécuriser ces relations de coopération, il est proposé d'établir une **convention-cadre** entre la commune et le CCAS.

Ladite convention a pour objet de fixer les modalités générales de cette coopération, dans le respect des dispositions du **code de l'action sociale et des familles**, du **code général de la fonction publique** et des règles applicables aux collectivités territoriales.

Compte tenu des liens étroits existant entre la commune et le CCAS, les parties conviennent de mutualiser certains moyens humains, matériels et administratifs afin d'assurer une gestion efficiente des services publics locaux et de garantir la cohérence des politiques sociales conduites sur le territoire communal.

Cette mutualisation peut notamment porter sur la mise à disposition de services ou de moyens logistiques nécessaires au fonctionnement du CCAS, dans le respect des règles budgétaires et comptables applicables aux établissements publics locaux.

Par ailleurs, au regard du développement des missions confiées au CCAS et des obligations administratives, juridiques et financières qui en découlent, il apparaît opportun d'organiser la direction administrative de l'établissement.

À ce titre, il est proposé de prévoir la **mise à disposition du directeur général des services de la commune** auprès du CCAS afin d'assurer les fonctions de directeur du CCAS, dans une quotité de temps compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la commune (soit 0,15 ETP) et sous réserve de l'accord de l'agent concerné.

Cette organisation permettra d'assurer la continuité administrative de l'établissement, de renforcer la coordination entre les services communaux et le CCAS et de garantir la sécurité juridique des décisions prises.

La convention-cadre précise également les modalités de mise à disposition, les conditions d'exercice des missions ainsi que les règles de suivi et d'évaluation de cette coopération.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'abroger les délibérations antérieures sur les principes de mise à disposition,
- d'approuver la convention-cadre de coopération entre la commune et le CCAS,
- de prendre acte que le directeur général des services pourra être mis à disposition du CCAS pour exercer les fonctions de directeur du CCAS, dans les conditions prévues par la convention,
- d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L.512-15 et L.513-1 à L.513-31,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le centre communal d'action sociale (CCAS) de Pont-Sainte-Maxence est un établissement public administratif dont le statut relève du code de l'action sociale et des familles. Il constitue l'outil privilégié de la ville pour animer et développer l'action municipale dans le champ social et gérer une résidence autonomie pour personnes âgées,

Considérant qu'afin d'assurer ses missions et optimiser son fonctionnement, la ville offre au CCAS/Résidence autonomie une assistance globale pour sa gestion administrative, juridique, financière et comptable

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2021-115 du 1^{er} décembre 2021 et n° 2022-075 du 29 juin 2022 approuvant la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS/Résidence autonomie de Pont-Sainte-Maxence,

Vu la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS/Résidence autonomie de Pont-Sainte-Maxence signée le 14 octobre 2022,

Vu les délibérations du conseil municipal n° 2024-008 du 13 mars 2024, n° 2024-047 du 26 juin 2024 et n° 2025-066 du 18 juin 2025 modifiant l'article 2 – gestion administrative – de la convention susvisée,

Considérant qu'il s'évère nécessaire de mutualiser certains moyens humains, matériels et administratifs afin d'assurer une gestion efficiente des services publics locaux et de garantir la cohérence des politiques sociales conduites sur le territoire communal,

Considérant par ailleurs, que compte tenu du développement des missions du CCAS et des obligations administratives et juridiques qui en découlent, il apparaît opportun de mettre à disposition du CCAS, le directeur général des services de la commune afin d'assurer les fonctions de directeur du CCAS, dans une quotité compatible avec l'exercice de ses fonctions au sein de la commune,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Abroge toutes délibérations antérieures relatives à la coopération avec le CCAS pour les objets visés par la présente convention.

Article 2 : Approuve la convention-cadre de coopération entre la commune de Pont-Sainte-Maxence et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) relative à la mise à disposition de personnel et aux prestations de services, telle que présentée dans le rapport du maire.

Article 3 : Prend acte que le directeur général des services pourra être mis à disposition du CCAS pour exercer les fonctions de directeur du CCAS, dans les conditions prévues par la convention.

Article 4 : Autorise le maire à signer la convention cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...).

Article 5 : Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites au budget 2026 et suivants.

*

FINANCES

N°2026-035 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES **Rapport de monsieur Francois DROUIN**

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientations budgétaires permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) représente donc une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes.

C'est aussi une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3.500 habitants (Art. L.2312-1 du CGCT), sa tenue constitue une formalité substantielle. Toute délibération sur le budget qui n'a pas été précédée d'un tel débat est entachée d'illégalité.

Il est imposé que le DOB soit présenté au cours d'une séance antérieure et distincte de celle adoptant le budget, et plus précisément dans un délai de 2 mois avant le vote du budget.

Le rapport d'orientations budgétaires est annexé au dossier, il comprend une présentation :

- Des orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Des engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- De la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte également les informations relatives :

- À la structure des effectifs ;
- Aux dépenses de personnel, comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- À la durée effective du travail.
 - L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement.
 - L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Vous êtes appelés à prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2312-1,

Considérant qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3 500 habitants et plus,

Considérant que ce débat permet à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Considérant que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **prend acte**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la ville (budget principal et ensemble des budgets annexes) pour l'exercice 2026.

Débat : Monsieur Reynald ROSSIGNOL remercie monsieur Francois DROUIN, actuel adjoint aux finances, et monsieur Philippe FIAULT, ancien adjoint aux finances, pour la tenue des comptes publics. Pour donner suite à cela, il demande ce qui va amener les dépenses de personnel à baisser.

Monsieur Francois DROUIN répond que cela repose sur une optimisation du personnel et un non-remplacement systématique des agents.

Monsieur Reynald ROSSIGNOL demande si une hausse des effectifs de la Police municipale est envisagée.

Monsieur le maire répond qu'un recrutement est en cours au sein des effectifs de la Police municipale.

Monsieur Reynald ROSSIGNOL questionne si cela va se traduire par une baisse des effectifs au niveau administratif.

Monsieur le maire répond qu'à son arrivé en tant que maire de Pont-Sainte-Maxence en 2014 il y avait alors 185 agents. Il y en a actuellement 150. Pour autant, les services publics n'ont pas baissé en qualité.

Monsieur Reynald ROSSIGNOL demande si des actions sont envisagées concernant la transition énergétique. Par exemple, il y aurait très peu de candélabres solaires.

Monsieur le maire répond que le choix a été fait avec un passage de l'éclairage public aux LED et la réduction de la luminosité de 00h00 à 5h00 du matin, ce qui a permis d'engendrer une économie de 105 000,00 euros par an. Sur le point de vue de la rénovation du bâti, l'idée est de faire la même chose qu'à l'école Adrien Bonnel à l'école Jules Ferry. La volonté est d'installer partout où il sera possible de mettre des panneaux solaires.

Monsieur Eddy SCHWARZ remercie monsieur le maire pour son envie d'être en recherche perpétuelle de subventions et les services pour la bonne gestion dont ils font preuve.

N°2026-036 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC L'ASSOCIATION YAPLUK'A

VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Rapport de monsieur le maire

Dans le cadre de l'édition 2026 du Festival du Conte, la commune souhaite proposer une programmation culturelle incluant une représentation artistique assurée par l'association Yapluk'a et l'installation d'un chapiteau pour accueillir le spectacle. Cette prestation constitue un élément important de l'événement et nécessite la conclusion d'un contrat formalisant les engagements de la commune et du prestataire. Le coût total de la prestation s'élève à 5 000,00 €, couvrant les dates des 7, 8, 9 et 10 avril 2026, Prenant en compte le fait que les délégations données au maire par le conseil municipal en vertu de la délibération n°2020-022 ne sont plus en vigueur, il vous est demandé d'autoriser la signature du contrat avec l'association Yapluk'a pour un montant de 5000,00 €.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'association Yapluk'a doit assurer une représentation avec un spectacle et l'implantation d'un chapiteau dans le cadre du Festival du Conte,

Considérant que le montant de la prestation est de 5000,00 € pour les 7,8,9 et 10 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec l'association Yapluk'a.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 5000,00 € à l'association Yapluk'a.

N°2026-037 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC ARNAUD FROMENT

Rapport de monsieur le maire

Dans le cadre des festivités de Pâques organisées par la commune, cette dernière propose une programmation artistique de sculpture sur ballons incluant une représentation artistique assurée par monsieur Arnaud FROMENT. Cette prestation constitue un élément important de l'événement et nécessite la conclusion d'un contrat formalisant les engagements de la commune et du prestataire. Le coût total de la prestation s'élève à 400,00 €, pour la date du 04 avril 2026. Prenant en compte le fait que les délégations données au maire par le conseil municipal en vertu de la délibération n°2020-022 ne sont plus en vigueur, il vous est demandé d'autoriser la signature du contrat avec monsieur Arnaud FROMENT pour un montant de 400,00 €.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que monsieur Arnaud FROMENT doit assurer une prestation de sculpture sur ballons dans le cadre des festivités de Pâques,

Considérant que le montant total de la prestation est de 400,00€ pour le 04 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle et artistique de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec monsieur Arnaud FROMENT,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 400,00 € à monsieur Arnaud FROMENT.

N°2026-038 : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATION AVEC ARNAUD FROMENT

Rapport de monsieur le maire

Dans le cadre des festivités de Pâques organisées par la commune, cette dernière proposer une programmation artistique de réalisation de bulles géantes de savon assurée par monsieur Arnaud FROMENT. Cette prestation constitue un élément important de l'événement et nécessite la conclusion d'un contrat formalisant les engagements de la commune et du prestataire. Le coût total de la prestation s'élève à 400,00 €, pour la date du 06 avril 2026. Prenant en compte le fait que les délégations données au maire par le conseil municipal en vertu de la délibération n°2020-022 ne sont plus en vigueur, il vous est demandé d'autoriser la signature du contrat avec monsieur Arnaud FROMENT pour un montant de 400,00 €.

Vous êtes appelés à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que monsieur Arnaud FROMENT doit assurer une prestation de réalisation de bulles géantes dans le cadre des festivités de Pâques,

Considérant que le montant total de la prestation est de 400,00€ pour le 06 avril 2026,

Considérant que les délégations accordées au maire ne sont plus en vigueur,

Considérant l'importance culturelle et artistique de cette manifestation au profit de l'intérêt général,

Entendu l'exposé du président de séance,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat avec monsieur Arnaud FROMENT,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à régler la facture d'un montant de 400,00 € à monsieur Arnaud FROMENT.

*

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h05

Le secrétaire de séance



Eddy SCHWARZ

Le maire



Arnaud DUMONTIER



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026041DEL-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-041

OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES SUR DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphaël GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2026-022 du 08 avril 2026,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être

chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que les décisions et la liste récapitulative ont été communiquées avec l'ordre du jour,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **prend acte**,
Adopte la décision suivante :

Article unique : Prend acte des décisions et de la liste communiquées.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260429-2026041DEL-DE

Relève des décisions - Période du 20 mars 2026 au 03 avril 2026

2026- 041 - Annexe relevé des décisions n° 51 à 55

2026-51	DVACS	20/03/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la CCPOH		Annulée
2026-52	DVACS	24/03/2026	Décision de mise à disposition de la salle Jules Ferry au profit de la circonscription de PSM		Annulée
2026-53	DVACS	25/03/2026	Décision YAPLUKA ateliers cirque du 07 au 10 avril	5 000.00 €	Annulée
2026-54	DVACS	25/03/2026	Décision Asile Artistik 10 avril	2 200.00 €	
2026-55	DECVA	03/04/2026	Décision Protection civile	154.88 €	Annulée



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE
L'OISE

ARRONDISSEMENT DE
SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

VILLE DE PONT-S.
R É P U B L I Q U E

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 060-216005033-20260429-2026041DEL-DE

DÉCISION DU MAIRE

N°54 /2026

Convention portant sur la signature d'un contrat avec l'association L'Asile Artistik pour un spectacle « La Brigade circus » le vendredi 10 avril 2026

Le maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2026-022 du conseil municipal du 8 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire, et notamment le 4° de l'article 1^{er}, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, dans le cadre du « Festival du conte » un spectacle aura lieu,

Considérant que, l'association L'Asile Artistik – domiciliée à Hôtel de ville, 1, place Bertrand Labarre 60400 Noyon – s'engage à assurer un spectacle le vendredi 10 avril 2026 à 20h30,

DECIDE

Article 1^{er} : D'établir un contrat avec l'association L'Asile Artistik pour un spectacle « La Brigade circus » programmé le vendredi 10 avril 2026 à 20h30.

Article 2 : D'accepter le montant de cette prestation qui s'élève à 2200€ TTC,

Article 3 : D'imputer cette dépense au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget général,

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance,

Article 5 : Le directeur général des services et le comptable public des finances de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 6 : La présente décision sera transmise à monsieur le préfet de l'Oise au titre du contrôle de légalité,

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le 10/04/2026

Le maire,


Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le



ID : 060-216005033-20260429-2026041DEL-DE



Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale.....**ASSOCIATION L'ASILE ARTISTIK**
Siège Social.....Hôtel de ville – Place Bertrand Labarre – 60400 Noyon
Numéro de SIRET.....515 189 025 00015
Code APE.....N° 9001 Z
Licences d'entrepreneur de spectacles vivants.....Licence 2 PLATESV - R-2021 – 014192
.....Licence 3 PLATESV - R-2021 – 014193
Représentée par.....Monsieur Jean-Sébastien ROBERT
En sa qualité de.....Président, dûment habilité
.....Ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part

Et

Raison sociale**MAIRIE DE PONT-SAINTE-MAXENCE**
Adresse.....Place Pierre Mendès France - BP40159 – 60721 Pont-
.....Sainte-Maxence
Numéro de SIRET.....216 005 033 000 16
Représentée par.....Monsieur Arnaud DUMONTIER
En sa qualité de.....Maire, dûment habilité
.....Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I.....OBJET

LE PRODUCTEUR dispose des droits de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré du concours des artistes et technicien nécessaires à la représentation :

LA BRIGADE CIRCUS
par la compagnie Tandem à Plumes

Date et lieu : 10 avril 2026 à 20h30 au stade de Pont-Sainte-Maxence

L'Asile ArtistiK
Hôtel de Ville – 1, Place Bertrand Labarre 60400 Noyon
Siret n° 515 189 025 00015 – APE n° 9001 Z
lasileartistik@yahoo.fr

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

ARTICLE II.....OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le **PRODUCTEUR** fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

En qualité d'employeur, il s'engage à régler toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés spectacles) ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France.

Le **PRODUCTEUR** atteste sur l'honneur être en règle vis-à-vis des organismes sociaux (conformément au Code du Travail français et notamment aux articles L.143.3, L.143.5 et L.620.3) et que les obligations définies au présent contrat seront réalisées avec des salariés, conformément au code du travail français.

ARTICLE III.....OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. La jauge du spectacle sera de 100 personnes assises.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie.

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (Préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation, ainsi que l'obtention des diverses assurances (responsabilité civile, dégâts objets confiés, intempéries).

L'ORGANISATEUR respectera les exigences du spectacle en suivant la fiche technique ci-jointe. Toutefois, des modifications peuvent intervenir et feront l'objet d'un accord des deux parties.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits SACEM (liste des morceaux ci-jointe en annexe).

ARTICLE IV.....PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, la somme de :

Prix de cession pour une représentation : 2200 €

Montant total : 2200€TTC (deux mille deux cent euros TTC).

(Association non assujettie à la TVA : article 293 du CGI)

Le versement se fera sur présentation d'une facture, sur le compte bancaire du **PRODUCTEUR**, ci après désigné :

L'Asile ArtistiK
Hôtel de Ville – 1, Place Bertrand Labarre 60400 Noyon
Siret n° 515 189 025 00015 – APE n° 9001 Z
lasileartistik@yahoo.fr

Établissement	Guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01005	1343191k026	86

IBAN : FR61 2004 1010 0513 4319 1K02 686

BIC : PSSTFRPLIL

Domiciliation :

La Banque Postale
Centre Financier de Lille

ARTICLE V.....ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques les artistes, ainsi que tous les objets leur appartenant. Il déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile pour la Compagnie.

L'ORGANISATEUR assure avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation de la prestation dans le lieu précité.

ARTICLE VI.....SÉCURITÉ

Le bon déroulement de la prestation est placé sous la responsabilité de **L'ORGANISATEUR**.

L'accès aux loges sera interdite au public, avant, pendant, et après la prestation. **L'ORGANISATEUR** sera tenu d'assurer la bonne conservation des effets personnels installés sur scène ou rangés dans les loges, en tant que dépositaire dudit matériel.

ARTICLE VII.....ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation française ainsi qu'un accident ou panne grave sur le trajet. La maladie d'un interprète irremplaçable est un cas de force majeure.

En aucun cas les intempéries ne pourront constituer un cas de force majeure.

Dans le cas d'annulation de la prestation pour cause d'intempérie et faute de solution de repli ou de report, **L'ORGANISATEUR** devra obligatoirement verser au **PRODUCTEUR** le montant défini à l'article IV.

Hormis ces cas, toute annulation ou interruption du spectacle par décision ou défaillance de la part de **L'ORGANISATEUR** sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier, qui restera de ce fait redevable envers le **PRODUCTEUR** d'un montant indemnitaire égal au solde mentionné dans l'article IV, ainsi que les remboursements éventuels des frais de transports, d'hébergement et de restauration du groupe.

ARTICLE VIII.....COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Noyon, le 03 mars 2026

LE PRODUCTEUR

Jean-Sébastien ROBERT



L'ORGANISATEUR





— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS

—
CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026042DEL-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-042

OBJET : REGLEMENT DE L'AIDE AUX DEVOIRS - ADOPTION

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017-089 du 30 juin 2017 adoptant le règlement de fonctionnement de l'aide aux devoirs,

Considérant que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignement en qualité d'agents de l'Etat qu'ils effectuent pour le compte de la ville,

Considérant que pour favoriser la réussite éducative des élèves, la ville, en partenariat avec l'éducation nationale, a décidé de mettre en place de l'aide aux devoirs dans les écoles élémentaires encadrés par des enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter aux élèves de la commune un environnement favorable pour travailler et un accompagnement dans l'acquisition d'une méthodologie de travail leur permettant de réaliser leurs devoirs,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : La délibération n°2017-089 est abrogée,

Article 2 : Le règlement de fonctionnement de l'aide aux devoirs est accepté tel qu'annexé à la présente,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte en lien avec cette délibération.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

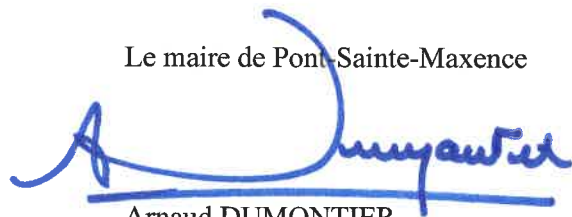
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIDE AUX DEVOIRS

Afin de favoriser la réussite éducative de l'ensemble de ses élèves et apporter un soutien supplémentaire aux familles, la ville de Pont-Sainte-Maxence a décidé de mettre en place l'aide aux devoirs encadrés par les enseignants volontaires. La ville de Pont-Sainte-Maxence prend à sa charge la gestion administrative et financière de l'aide aux devoirs organisée au sein de l'école élémentaire.

ORGANISATION

L'aide aux devoirs a lieu deux fois par semaine (jours choisis par l'enseignant) de 16h30 à 17h30.

Cette aide se déroule sous la responsabilité du directeur de l'école ou de l'enseignant désigné par ce dernier, en liaison avec monsieur le Maire. Les enfants inscrits ne sont pas autorisés à sortir avant 17h30 sauf en cas d'une autorisation écrite des parents pour une sortie exceptionnelle à 16h30 uniquement. Les enfants sont récupérés par leur(s) parent(s) ou représentant(s) légal(aux) au portail de l'école ou autorisés à rentrer seuls si autorisation donnée par le parent ou responsable légal.

OBJECTIFS

L'aide aux devoirs a pour objectif d'apporter aux enfants qui la fréquentent un soutien pédagogique (apprentissage des leçons et consolidation des connaissances) et une stimulation psychologique (instauration d'un climat de travail serein et dynamisant).

COMPORTEMENT

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de l'aide aux devoirs (refus de respecter les règles imposées, atteinte au respect d'autrui, non-respect du matériel et des locaux...), l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée.

INSCRIPTION

L'inscription se fait directement auprès du directeur de l'établissement ou de l'enseignant désigné. L'inscription ne sera définitive qu'après acceptation par la famille du présent règlement intérieur. Chaque groupe est limité à 10 élèves par enseignant. Après 3 absences consécutives de l'élève, celui-ci sera radié et sa place attribuée à un autre élève.

ASSURANCE

La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accident » est obligatoire pour les enfants participant à l'aide aux devoirs. En effet, celle-ci permet à la famille de couvrir les frais d'un accident subi ou causé par l'enfant durant ce temps.

TARIF

L'aide aux devoirs sera facturée 31 euros à l'année par élève. Un titre sera émis par la trésorerie dès le mois d'octobre à destination de la famille.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de cette activité.

Le maire

Arnaud DUMONTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

N° 2026-043

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION-CADRE POUR LA CAPTURE ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Étaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND,
Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA
Adjoint au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA,
Marie-Christine RIVIÈRE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL,
Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT,
Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER,
Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX,
Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE
Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence met en œuvre un dispositif de capture et de stérilisation des chats errants,

Considérant la nécessité d'augmenter les capacités de prise en charge, notamment par le recours à plusieurs vétérinaires partenaires,

Considérant que la multiplication de conventions distinctes serait source de complexité administrative,

Considérant l'intérêt de mettre en place une convention-cadre unique permettant l'intégration de partenaires par actes d'adhésion,

Considérant que cette organisation garantit un cadre juridique sécurisé, une meilleure lisibilité et une simplification de gestion

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : La commune de Pont-Sainte-Maxence approuve la mise en place d'une convention-cadre relative à la capture et à la stérilisation des chats errants.

Article 2 : La convention-cadre fixe les modalités générales du dispositif communal, notamment :

- Les conditions de capture par les associations mandatées,
- La réalisation des actes vétérinaires,
- Les modalités de prise en charge des animaux,
- Les conditions de facturation via Chorus Pro,
- Les conditions de durée, de responsabilité et de résiliation.

Article 3 : Les partenaires seront intégrés au dispositif par la signature d'actes d'adhésion individuels précisant notamment les tarifs applicables.

Article 4 : Monsieur le maire est autorisé à signer la convention-cadre ainsi que l'ensemble des actes d'adhésion et documents afférents.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence,



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

CONVENTION-CADRE POUR LA CAPTURE DES CHATS EN VUE DE LEUR STÉRILISATION

ENTRE :

La commune de Pont-Sainte-Maxence, dont le siège administratif est situé Place Mendès France à Pont-Sainte-Maxence (60700), représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, maire en exercice,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part,

ET :

Les cliniques vétérinaires partenaires et les associations mandatées, adhérant au dispositif par la signature d'un acte d'adhésion individuel annexé à la présente convention,

Ci-après dénommées « les partenaires du dispositif »,

D'autre part,

Préambule :

Dans le cadre de la recherche d'une meilleure intégration de l'animal dans nos villes, il est préconisé la stérilisation de la population féline libre, seule méthode efficace et moralement acceptable permettant le contrôle des chats errants.

L'article L.211-27 du Code rural et de la pêche maritime permet au maire d'organiser la capture et la stérilisation des chats errants vivant en groupe dans les lieux publics.

La présente convention-cadre fixe les conditions générales du dispositif communal. Les cliniques vétérinaires partenaires et les associations mandatées y adhèrent par actes d'adhésion individuels.

Article 1 – Objet

La présente convention-cadre définit les modalités générales d'organisation du dispositif communal de capture et de stérilisation des chats errants, mis en œuvre avec l'appui des partenaires du dispositif.

Les actes médicaux sont réalisés par les vétérinaires partenaires.

Article 2 – Capture et transport

Les félins seront capturés vivants et transportés uniquement par des associations mandatées par la commune et adhérentes au dispositif par acte d'adhésion.

Seuls les membres de ces associations sont habilités à trapper, déposer et récupérer les félins capturés auprès des vétérinaires partenaires.

Les animaux doivent provenir exclusivement du territoire communal.

Article 3 – Actes réalisés

Les animaux transportés chez un vétérinaire partenaire seront stérilisés puis relâchés sur leur lieu de capture par l'association mandatée.

L'état des animaux est à l'appréciation du vétérinaire.

Article 4 – Animaux décédés

Les animaux décédés seront pris en charge par la commune via la SACP, prestation de service en vigueur.

Article 5 – Modalités financières et facturation

La facturation des actes sera établie mensuellement.

Les factures devront être transmises via le portail Chorus Pro.

Les tarifs applicables sont ceux figurant dans l'acte d'adhésion signé par chaque clinique vétérinaire partenaire.

Toute modification tarifaire devra être formalisée par la signature d'un nouvel acte d'adhésion ou d'un avenant, préalablement à son application.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 7 – Suspension / Retrait d'un partenaire

La présente convention-cadre pourra être suspendue ou résiliée en cas de force majeure.

En cas de manquement d'un partenaire du dispositif à ses obligations, notamment en cas de prise en charge d'animaux provenant d'autres communes ou de non-respect des conditions prévues, la commune pourra mettre fin à son acte d'adhésion, après notification écrite.

Le retrait prend effet à la date fixée par la notification.

Le retrait d'un partenaire n'emporte pas résiliation de la présente convention-cadre, qui demeure applicable aux autres partenaires adhérents.

Article 8 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le Tribunal administratif d'Amiens sera compétent.

Article 9 – Documents contractuels et information des partenaires

Chaque partenaire du dispositif recevra un exemplaire de la présente convention-cadre, ainsi que son acte d'adhésion dûment signé par les parties.

La commune tiendra à jour la liste des partenaires adhérents (cliniques vétérinaires et associations mandatées) et la transmettra à chaque partenaire lors de son adhésion ainsi qu'en cas de modification.

Article 10 – Assurances

Les parties déclarent être titulaires de toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques susceptibles de survenir dans le cadre des opérations de capture effectuées au titre des présentes. Elles garantissent être assurées pour l'ensemble des dommages, de quelque nature qu'ils soient, pouvant être causés aux tiers à l'occasion ou du fait de leurs interventions.

Chaque partie assume seule et entièrement la responsabilité des dommages pouvant résulter de ses actes, de ceux de son personnel ou de ses préposés, durant l'exécution des interventions.

Elles s'engagent à remettre à la commune, préalablement à toute intervention et sur simple demande, une copie à jour de leur attestation d'assurance couvrant les activités objet du présent accord. »

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

Les partenaires adhèrent par actes d'adhésion individuels annexés à la présente convention.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Arnaud DUMONTIER



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026044DEL-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-044

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

OBJET : AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DECEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2132-1 et L.2122-22, 16°,

Vu l'organisation des élections professionnelles en vue du renouvellement du comité social territorial prévue le 10 décembre 2026,

Considérant qu'il importe d'autoriser monsieur le maire à représenter le conseil municipal dans tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en tant que de besoin,

Considérant le risque contentieux inhérent aux opérations électorales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Adopte la délibération suivante :

Article 1 : D'autoriser le maire à représenter le conseil municipal dans tout litige relatif aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 et à faire appel à un avocat en tant que de besoin.

Article 2 : D'autoriser le maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le



— Ville de —
Pont-Sainte-Maxence

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026045DEL-DE

S²LO

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2026-045

DEPARTEMENT DE L'OISE

—
ARRONDISSEMENT DE SENLIS
—

OBJET : MAINTIEN D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL, DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et suivants, L. 252-8 à L.252-10, L.254-4 ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Vu la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Considérant qu'un comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier du 24 mars 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 142 agents (82 femmes soit 57.75 % de l'effectif et 60 hommes soit 42,25 % de l'effectif),

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : De maintenir un comité social territorial local (CST) dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST à 5 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

Article 3 : De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléant. Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

Article 4 : De recueillir l'avis du collège des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

Fait, délibéré, les jour, mois et an
susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le



Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINTE-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026046DEL-DE



EXTRAIT DU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-046

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL PARCELLES C2881 ET C341 – MISE A DISPOSITION A MME ALEXIANE GENTILI

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIERE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses dispositions relatives à la détention et à la responsabilité du fait des animaux,

Considérant que la ville est propriétaire des parcelles cadastrées C2881 et C341, sise rue des Romains et que ces parcelles relèvent du domaine privé communal,

Considérant que ces parcelles sont actuellement peu valorisées et qu'il y a lieu d'en permettre l'usage dans l'intérêt général,

Considérant la demande d'occupation à titre précaire et révocable de Mme Alexiane GENTILI, domiciliée 53 rue Gaspard Monge, 60170 PONT-SAINT-MAXENCE pour l'hébergement de 3 chevaux maximum et la réalisation des aménagements nécessaires à cette fin,

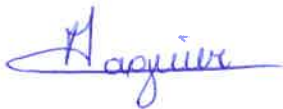
Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal conclue avec Mme Alexiane GENTILI sur les parcelles cadastrées C2881 et C341 et sur une surface d'occupation d'environ 4044 m²,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération,

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture
Et de la publication le

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE A PONT-SAINTE-MAXENCE

Entre les Soussignés :

La Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, son Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2026-047 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026
D'une part,

ET

Madame Gentili Alexiane, domiciliée 53 rue Gaspard Monge 60700 Pont-Sainte-Maxence
07.86.12.34.61
alexianegentili@gmail.com

D'autre part.

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de Mme Gentili une parcelle située sur le domaine privé communal, cadastrée C2881 et une partie de la parcelle C341, pour l'installation et l'hébergement de 3 chevaux et la réalisation des aménagements nécessaires à cette fin (clôtures), l'entretien courant étant à la charge exclusive du preneur.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Adresse : Partie de la parcelle C340 (box fermé) et parcelles C2881 et C341 - Rue des romains – 60700 Pont Ste Maxence.

Consistance : Terrain de 4 044 m², selon plan cadastral annexé à la présente convention. Le portail d'accès est et reste le seul point d'accès à la parcelle.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé entre la commune et le preneur au moment de la remise des clés ou de l'accès au terrain.

A défaut d'état des lieux, le terrain sera réputé remis en bon état, sauf preuve contraire apportée par le preneur.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE

La convention ne peut être cédée, ni donner lieu à sous-occupation totale ou partielle sans l'accord écrit de la commune.

La présente convention est une convention d'occupation d'une propriété privée accordée à un tiers à titre précaire et révocable : la ville pourra mettre fin à la convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou non-respect des obligations sans indemnité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation est consentie à titre gratuit, sans redevance.

Le preneur s'engage à entretenir la parcelle dans sa globalité, selon le principe de la gestion différenciée des espaces. Toutefois, elle s'engage à assurer la propreté et la sécurité du site.
La mise à disposition est consentie pour un nombre maximal de 3 chevaux.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.
Chacune des deux parties pourra renoncer à cette convention en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS, CLOTURES ET ENTRETIEN

Le preneur installe et entretient à ses frais des clôtures conformes et sécurisées (type ruban électrique 2 à 3 fils + grillage) d'une hauteur suffisante pour empêcher toute divagation d'animaux.

Tout abri, stockage de fourrage, point d'attache, paddock, portail, abreuvoir doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune, et le cas échéant, des autorisations d'urbanisme.

Tout aménagement doit rester démontable et réversible et sera retiré en fin d'occupation.

Le preneur assure à ses frais :

- la tonte : fauchage/débroussaillage périodique de la parcelle occupée et d'une bande d'un mètre minimum autour des clôtures,
- la gestion des crottins, l'évacuation des fumiers,
- le désherbage et la lutte contre les espèces invasives
- la remise en herbe si nécessaire
- l'entretien de la clôture
- la propreté générale du site et la prévention contre les nuisibles et les nuisances (odeurs, ravinement...)

La commune peut enjoindre le preneur de réaliser toute intervention nécessaire au bon état et à la sécurité du site, à défaut elle peut les faire réaliser aux frais du preneur après mise en demeure.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le preneur est responsable des dommages causés par ses membres ou ses installations. Elle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités sur le site.

Avant l'entrée en jouissance, le preneur remet une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'occupation du site et les dommages causés par les chevaux. A chaque renouvellement tacite et à date anniversaire de la présente convention, le preneur devra présenter son attestation d'assurance à la commune.

Le preneur garantit l'identification, le suivi sanitaire, la vaccination et la traçabilité des chevaux, et tient à disposition les carnets et justificatifs. Il veille au bien-être animal (abri, accès à l'eau et à l'alimentation suffisante, surveillance quotidienne), empêche toute divagation. Les dégradations causées aux tiers ou aux biens publics et/ou privés ainsi que les accidents (morsures, collisions etc) sont entièrement à la charge du preneur.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Toute construction permanente ou temporaire est interdite sur la parcelle, en dehors de celles déjà installées. Toute installation à usage d'habitation (caravane, tiny house, etc), dépôts et activités sans lien avec l'objet, activité lucrative sauf autorisation écrite préalable de la commune est interdite. Le preneur ne peut céder ou sous-louer la parcelle ou une partie de la parcelle.

Il est également interdit d'y entreposer des gravats et déchets en tout genre. Il est enfin totalement prohibé d'allumer un feu sur la parcelle.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

Le preneur peut installer, à ses frais, des caméras de surveillance dans le périmètre du terrain mis à disposition, sous réserve du strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), la loi « Informatiques et Libertés » et le code de la sécurité intérieure.

Les caméras ne peuvent filmer qu'aux fins de protection et surveillance des chevaux, de prévention des intrusions et de sécurisation des installations.

Les dispositifs doivent être installés de manière à ne filmer que l'intérieur du terrain occupé, et exclure toute prise de vue sur l'espace public, les chemins et les propriétés privées voisines.

Les caméras doivent être visibles et une signalisation conforme à la réglementation doit être apposée aux accès du terrain.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

A la fin de la convention, le preneur devra restituer le terrain en bon état, libre de toute occupation. Les plantations pérennes effectuées resteront en place. Les clôtures et aménagements seront démontés (sauf décision contraire écrite de la commune), le terrain sera remis en état (planimétrie, réensemencement si nécessaire). Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé. En cas de manquement, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du preneur après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation à titre précaire et révocable de la partie de parcelle de terrain cadastrée section C n°340 et des parcelles C2881 et C341 est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations collectées par la ville de Pont-Sainte-Maxence directement auprès du preneur, pour la rédaction des présentes, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des conventions et actes de propriété (rédaction, gestion des opérations financières, etc.) Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de la ville et seront conservées sans limitation de durée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante 7 place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence, ou à mairie.daj@pontsaintemaxence.fr.
Sous réserve d'un manquement à aux dispositions ci-dessous, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

En deux exemplaires originaux

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Mme Gentili Alexiane

Arnaud DUMONTIER





Ville de
Pont-Sainte-Maxence

DEPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE SENLIS

CANTON DE
PONT-SAINT-MAXENCE

Envoyé en préfecture le 05/05/2026

Reçu en préfecture le 05/05/2026

Publié le

ID : 060-216005033-20260429-2026047DEL-DE

S²LO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-047

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL PARCELLE C340 – MISE A DISPOSITION A M. JULIEN BERVILLE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle Liberté à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Etaient présents :

Arnaud DUMONTIER,

Maire,

Eddy SCHWARZ, Françoise DEMAISON, Bruno VERMEULEN, Caroline BARRUCAND, Jean-Pierre REVIÈRE, Marie-Christine MAGNIER, François DROUIN, Sindy DA SILVA

Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Laetitia GOURDON, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Marie-Christine RIVIERE, Romain HECQUET, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Michel OUDIN, Marie-Thérèse GHYS, Cédric BUCHART, Yasmine PEZANT, Olivia BAZELIER, Nicolas KAPUSTA, Maryline NISOLE, Philippe MULLER, Cesar FERNANDES, Stéphanie SEVRE, Thomas BRIDELANCE, Jean-Michel LAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL, Claude POITOU, Raphael GUIOT--MARIE

Conseillers municipaux.

Date de convocation : 13/04/2026

Date de l'affichage : 13/04/2026

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 33

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 33

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à l'apiculture et à la déclaration obligatoire des ruchers,

Considérant que la ville est propriétaire de la parcelle cadastrée C340, sise rue des Romains et que cette parcelle relève du domaine privé communal,

Considérant que cette parcelle est actuellement peu valorisée et qu'il y a lieu d'en permettre l'usage dans l'intérêt général,

Considérant la demande d'occupation à titre précaire et révocable de M. Julien BERVILLE, apiculteur domicilié 11 rue des charrons 60190 BAILLEUL-LE-SOC pour l'installation jusqu'à 30 ruches et 70 colonies,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,
Adopte la décision suivante :

Article 1 : Approuve les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal conclue avec M. Julien BERVILLE sur la parcelle cadastrée C340 et sur une surface d'occupation d'environ 800 m²,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération,

Fait, délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance



Marie-Christine MAGNIER

Le maire de Pont-Sainte-Maxence



Arnaud DUMONTIER

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture

Et de la publication le

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE A PONT-SAINTE-MAXENCE

Entre les Soussignés :

La Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, son Maire, agissant en vertu de la délibération n° 2026-046 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026

D'une part,

ET

Monsieur BERVILLE Julien, 11 rue des charrons 60190 BAILLEUL-LE-SOC
06.29.16.45.46
berville.julien@sfr.fr

D'autre part.

Préambule :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune met à disposition de M. Berville une parcelle située sur le domaine privé communal, cadastrée C340, pour l'installation de 30 ruches maximum et de 70 colonies d'élevage.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LIEUX

Adresse : Partie de la parcelle C340 - Rue des romains – 60700 Pont Ste Maxence.

Consistance : Terrain de 800 m², selon plan cadastral annexé à la présente convention. Le portail d'accès est et reste le seul point d'accès à la parcelle.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé entre la commune et le preneur au moment de la remise des clés ou de l'accès au terrain.

A défaut d'état des lieux, le terrain sera réputé remis en bon état, sauf preuve contraire apportée par le preneur.

ARTICLE 2 : REGIME JURIDIQUE

La convention ne peut être cédée, ni donner lieu à sous-occupation totale ou partielle sans l'accord écrit de la commune.

La présente convention est une convention d'occupation d'une propriété privée accordée à un tiers à titre précaire et révocable : la ville pourra mettre fin à la convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou non-respect des obligations sans indemnité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation est consentie à titre gratuit. En compensation, le preneur s'engage à reverser selon la règle fiscale admise, pas moins de 0.5 kg par ruche.

Le preneur s'engage à entretenir la parcelle, selon le principe de la gestion différenciée des espaces. Toutefois, il s'engage à assurer la propreté et la sécurité du site. La mise à disposition est consentie pour un nombre maximal de 30 ruches et 70 colonies d'élevage.

ARTICLE 4 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction. Chacune des deux parties pourra renoncer à cette convention en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 5 : AMENAGEMENTS, CLOTURES ET ENTRETIEN

L'implantation des ruches est autorisée aux emplacements validés conjointement par les deux parties, garantissant l'absence de gêne pour les équidés (distance suffisante, orientation des entrées de ruches, haies, etc) et la sécurité du public.

Le preneur s'engage à :

- Installer et entretenir les ruches conformément à la réglementation sanitaire et apicole en vigueur
- Entretien le terrain dans les règles de gestion différenciée des espaces verts
- Assurer la surveillance régulière des colonies
- Prendre toutes mesures pour éviter les essaimages risquant de perturber les chevaux
- Assurer la tranquillité du site
- Déclarer annuellement son rucher conformément au code rural

La commune peut enjoindre le preneur de réaliser toute intervention nécessaire au bon état et à la sécurité du site, à défaut elle peut les faire réaliser aux frais du preneur après mise en demeure.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le preneur est responsable des dommages causés par ses membres ou ses installations. Elle s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités sur le site.

Avant l'entrée en jouissance, le preneur remet une attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'occupation du site et les dommages causés par les chevaux. A chaque renouvellement tacite et à date anniversaire de la présente convention, le preneur devra présenter son attestation d'assurance à la commune.

Le preneur garantit l'identification, le suivi sanitaire, la vaccination et la traçabilité des ruches, et tient à disposition les carnets et justificatifs. Les dégradations causées aux tiers ou aux biens publics et/ou privés ainsi que les accidents sont entièrement à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à procéder chaque année à la déclaration obligatoire de détention et d'emplacement de ruches, conformément à l'article L.221-1 du code rural. Il s'engage à transmettre à la commune, à la signature de la convention puis chaque année, la preuve de cette déclaration (numéro NAPI et récépissé). En cas de non-déclaration ou d'incomplétude, la commune pourra suspendre ou résilier la convention.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS

Toute construction permanente ou temporaire est interdite sur la parcelle, en dehors de celles déjà installées. Toute installation à usage d'habitation (caravane, tiny house, etc), dépôts et activités sans lien avec l'objet, activité lucrative sauf autorisation écrite préalable de la commune est interdite. Le preneur ne peut céder ou sous-louer la parcelle ou une partie de la parcelle.

Il est également interdit d'y entreposer des gravats et déchets en tout genre. Il est enfin totalement prohibé d'allumer un feu sur la parcelle.

ARTICLE 8 : UTILISATION DE CAMERAS DE SURVEILLANCE

Le preneur peut installer, à ses frais, des caméras de surveillance dans le périmètre du terrain mis à disposition, sous réserve du strict respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), la loi « Informatiques et Libertés » et le code de la sécurité intérieure.

Les caméras ne peuvent filmer qu'aux fins de protection et surveillance des chevaux, de prévention des intrusions et de sécurisation des installations.

Les dispositifs doivent être installés de manière à ne filmer que l'intérieur du terrain occupé, et exclure toute prise de vue sur l'espace public, les chemins et les propriétés privées voisines.

Les caméras doivent être visibles et une signalisation conforme à la réglementation doit être apposée aux accès du terrain.

ARTICLE 9 : FIN DE CONVENTION

A la fin de la convention, le preneur devra restituer le terrain en bon état, libre de toute occupation. Les plantations pérennes effectuées resteront en place. Les clôtures et aménagements seront démontés (sauf décision contraire écrite de la commune), le terrain sera remis en état (planimétrie, réensemencement si nécessaire). Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé. En cas de manquement, la commune peut faire exécuter les travaux aux frais du preneur après mise en demeure restée infructueuse.

La libération et le déménagement des ruches ne pourra avoir lieu pendant la période hivernale (entre le 1er novembre et le 31 mars).

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

L'occupation à titre précaire et révocable de la partie de parcelle de terrain cadastrée section C n°340 est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : LITIGE

En cas de différend découlant du présent contrat ou lié à celui-ci, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 13 : MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations collectées par la ville de Pont-Sainte-Maxence directement auprès du preneur, pour la rédaction des présentes, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des conventions et actes de propriété (rédaction, gestion des opérations financières, etc.) Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de la ville et seront conservées sans limitation de durée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'adresse suivante 7 place Pierre Mendès France, 60700 Pont-Sainte-Maxence, ou à mairie.daj@pontsaintemaxence.fr.
Sous réserve d'un manquement à aux dispositions ci-dessous, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

Fait à Pont-Sainte-Maxence, le

En deux exemplaires originaux

Le maire de Pont-Sainte-Maxence

Mme Gentili Alexiane

Arnaud DUMONTIER

